



perte de salaire suite à accident de voiture

Par **radjati13**, le **24/10/2011** à **22:00**

J'ai été victime d'un accident de voiture où ma responsabilité n'a pas été engagée. J'ai été arrêté 4 mois suite à cet accident et j'ai fourni à ma compagnie d'assurances des attestations patronales pour ma perte de salaire pour qu'elle intervienne sur ce poste de préjudice. Ma compagnie d'assurance m'a fait une offre pour mes dommages corporels après l'examen de l'expert médical et m'a dit qu'elle interviendrait pour ma perte financière que si je lui fournissais mes bulletins de paie des trois mois avant mon accident et bordereau d'indemnité journalières, chose que j'ai refusé. Ma compagnie d'assurance m'a dit qu'elle irait interroger mon employeur sur cette perte ou non de salaire, a-t-elle le droit de réclamer des pièces confidentielles sans mon consentement? Mon employeur a-t-il le droit de lui divulguer des éléments à mon sujet?

Par **P.M.**, le **24/10/2011** à **22:07**

Bonjour,
Normalement, l'employeur n'a pas le droit de divulguer des informations qui vous sont personnelles mais de votre côté, il faudrait bien que vous prouviez le préjudice pour qu'il vous soit indemnisé...

Par **radjati13**, le **24/10/2011** à **22:12**

Comme j'ai quitté cet employeur, est-ce que j'ai le droit de l'appeler pour lui dire que je souhaite qu'il délivre aucune information me concernant à ma compagnie d'assurance sans mon consentement? J'ai déjà fourni des attestations patronales de mon employeur sauf que celle-ci lui convienne pas et elle veut vérifier la fiabilité de ces attestations;

Par **P.M.**, le **24/10/2011** à **22:23**

Même quand vous avez quitté un employeur, a priori, vous avez le droit de l'appeler... Mais si les renseignements fournis à l'assurance sont exacts, je ne vois pas ce que vous pouvez craindre puisque vous ne risquez pas une tentative d'escroquerie...

Par **radjati13**, le **24/10/2011** à **22:28**

en assurance c est l victime qui doit apporter la preuve de ce qu'elle allègue article 1315 du code civil et c est non à l assureur d'aller à la recherche d informations, je suis la seule personne habilité à lui délivrer des informations sur ma demande; Lui il a seulement d accepter ou refuser la garantie. Est ce que le code du travail prévoit un article sur lequel l'employeur n a pas à délivrer des informations confidentiels à l'insu de son salariés à des organismes privés?

Par **radjati13**, le **24/10/2011** à **22:30**

en assurance c est l victime qui doit apporter la preuve de ce qu'elle allègue article 1315 du code civil et c est non à l assureur d'aller à la recherche d informations, je suis la seule personne habilité à lui délivrer des informations sur ma demande; Lui il a seulement d accepter ou refuser la garantie. Est ce que le code du travail prévoit un article sur lequel l'employeur n a pas à délivrer des informations confidentiels à l'insu de son salariés à des organismes privés?

Par **P.M.**, le **25/10/2011** à **00:45**

Le code civil n'apporte qu'une règle générale car c'est plutôt le code des assurances qui régit les rapports entre l'assureur et l'assuré et même les tiers de même que [l'art. 313-1 du code pénal](#) sanctionne la tentative d'escroquerie à l'assurance...

En dehors, de refuser la garantie ou l'indemnisation, en plus des poursuites peuvent donc être engagées...

Dans le cadre d'une enquête, des informations pourraient donc être recueillies...

Par **radjati13**, le **25/10/2011** à **12:44**

J'ai appelé mon ancien employeur pour l'informer que si l'assurance du tiers responsable se décidait à prendre contact avec eux, qu'il ait l'amabilité de rien leur délivrer sauf sur ma demande expresse. Devrai je envoyer un mail ou courrier recommandé pour confirmer ma demande auprès de mon ancien employeur?

Par **Domil**, le **25/10/2011** à **12:51**

De quoi avez-vous peur ?

Si l'assurance soupçonne une fraude, d'où son intention d'enquêter, ils trouveront.

Par **radjati13**, le **25/10/2011** à **12:54**

Si mon employeur ne leur délivre rien, ils pourront rien trouver

Par **radjati13**, le **25/10/2011** à **12:59**

Si mon employeur ne leur délivre rien, ils pourront rien trouver

Par **P.M.**, le **25/10/2011** à **17:27**

Bonjour,

Vous pouvez toujours tenter de confirmer votre demande auprès de l'ancien employeur par lettre recommandée avec AR mais celui-ci sera bien obligé de répondre à une réquisition judiciaire le cas échéant, l'omerta n'est pas reconnue par le Droit français...

Par **radjati13**, le **25/10/2011** à **18:15**

J'ai envoyé un mail informant ma DRH que s'il s'envoyait des informations me concernant à la compagnie du tiers responsable je pourrai porter plainte contre eux

Par **P.M.**, le **25/10/2011** à **19:13**

Vous ne pouvez pas empêcher un employeur ou tout autre citoyen de répondre à une réquisition judiciaire, il y est même obligé...

Il serait d'ailleurs intéressant de savoir sur la base de quel article du code pénal vous déposeriez plainte...